



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer**

## **AVIS DE LA DDTM**

Sur plan local d'urbanisme (PLU) arrêté de FLOURE

À la suite de la prescription de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Floure en date du 15 février 2011 et de l'arrêt du projet le 28 juin 2021, reçu complet dans les services de l'État le 01 juillet 2021, je vous adresse ci-dessous l'avis des services de la DDTM.

### **Analyse du dossier au regard des éléments qui s'imposent**

#### Procédure

La commune de Floure appartient depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 à la Communauté d'Agglomération de Carcassonne Agglo, qui regroupe 83 communes et 115 931 habitants. La commune n'est pas couverte par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Carcassonne Agglo, approuvé le 16 novembre 2012. Une révision de ce document est néanmoins en cours.

La commune n'étant pas couverte par un SCOT applicable, en application de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, l'ouverture à l'urbanisation d'un secteur non constructible du PLU n'est possible qu'avec une dérogation soumise à l'accord du préfet après avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et de la Communauté d'Agglomération de Carcassonne Agglo qui a prescrit la révision du SCOT par délibération du conseil communautaire en date du 15 avril 2015.

#### Description du projet

Avec une population de 407 habitants (données INSEE 2018) la commune de Floure prévoit à travers son projet d'aménagement et de développement durables (PADD) un objectif démographique de +74 habitants à l'horizon 2030 (et un taux de croissance annuel affiché de 1,3 %).

Cet accueil de population se traduit par un objectif de production de 35 logements pour la période 2019 - 2030, décomposé comme suit :

- 9 logements prévus en densification de la trame bâtie existante (dents creuses et intensification) ;
- 26 logements prévus dans une seule et unique zone AU à vocation d'habitat.

**Les remarques concernant les thématiques abordées sont les suivantes :**

### **Concernant le projet démographique et l'accueil de nouveaux habitants**

#### Projection démographique

La commune projette d'accueillir + 74 habitants entre 2018 et 2030, avec un taux de croissance annuel sur cette période de 1,3 %, quasi similaire à la croissance annuelle constatée les 10 dernières années (2008-2018) d'environ 1,2 %.

### Production de logements

Avec un objectif d'accueil de population de 74 personnes à l'horizon 2030, et une taille de ménage de 2,9 personne/foyer (Insee 2018), la commune devrait envisager à minima la production d'environ 26 nouveaux logements.

En considération du phénomène de desserrement des ménages (hypothèse de 2,8 personnes/foyer) et en prenant en compte les logements déjà produits sur la période 2017-2019, la commune fixe le besoin final en logement à 35 logements supplémentaires d'ici 2030.

Cet objectif revient à produire en moyenne 3,2 logements / an d'ici 2030, soit à titre informatif, une production supérieure à la moyenne de production constatée les 10 dernières années et égale à 1,9 logements / an.

Le projet de la commune prévoit donc d'augmenter significativement la production de logements par rapport à la période de référence 2008-2018, notamment pour prendre en compte le phénomène de desserrement des ménages.

Les projections démographiques à l'horizon 2030 reflètent correctement la dynamique observée dans la commune ces dix dernières années (2008-2018).  
L'objectif de production de logements est cohérent avec l'objectif d'accueil de population à l'horizon 2030.

### **Concernant le logement, le renouvellement urbain et la mixité sociale**

#### Besoins en logements pour les nouveaux habitants

Contrairement à la tendance générale et nationale, la commune de Floure n'observe pas de diminution régulière de la taille des ménages, puisque celle-ci oscille à des valeurs comprises entre 2,8 et 3 personnes / foyer depuis 1968 (2,9 personnes / foyer en 2018 – Insee).

Plus de 82 % des résidences principales à Floure sont composées de 4 pièces et plus; ce qui met en évidence le profil pavillonnaire de la commune.

Alors que 100 % des constructions neuves bâties depuis 2005 sont des constructions individuelles, la proportion importante de ménages de 1 et 2 personnes (51,5%) devrait inciter davantage la commune à orienter l'offre vers des petits logements.

#### Équilibre social de l'habitat

Le 2° Programme Local de l'Habitat en cours d'élaboration énonce le quota de logements locatifs sociaux à réaliser dans la production totale des 6 ans à venir : concernant Floure, le projet de PLH propose que 15 % du développement résidentiel soit consacré à la production locative sociale.

En terme de logement social, la commune dispose à ce jour de 8 logements locatifs sociaux représentant 5 % du parc de logements. On ne trouve pas au sein des différentes pièces opposables du PLU d'éléments pouvant contribuer au développement du logement social dans la commune.

#### Reconquête des logements vacants et traitement de l'habitat potentiellement indigne

Le taux de logements vacants est de 8,1 % du parc total (soit 13 logements sur 161 – Insee 2018), et de 12,88 % des résidences principales au 01/01/2019.

Au travers de son PADD et du rapport de présentation, la commune se fixe l'objectif de résorber ~~d'~~ au moins un tiers de la vacance sur son territoire, soit une reconquête de 3 à 4 logements.

La mairie a réalisé un inventaire exhaustif de la vacance sur son territoire et a identifié une vingtaine de bâtiments non habités sur son territoire (p.17 du diagnostic territorial). A ce titre, il aurait été intéressant que la commune exploite le résultat de cet inventaire dans ces projections de résorption de la vacance.

La commune n'envisage pas d'augmenter son parc de logements locatifs sociaux.

Pourtant, de par sa situation géographique et son attractivité, la commune de Floure gagnerait à développer son parc de logements sociaux pour tendre vers 15 % la part de production, comme le 2<sup>e</sup> Programme Local de l'Habitat de Carcassonne Agglo en cours d'élaboration le prévoit.

La problématique de la vacance des logements est prise en compte de manière satisfaisante dans les documents, même si l'objectif de résorption de celle-ci n'est pas corrélé à l'inventaire réalisé par la commune mais uniquement aux chiffres officiels.

Enfin, l'OAP pourrait être complétée pour préciser la typologie exacte de logements, et favoriser ceux de petites tailles.

## **Concernant la consommation d'espace et les incidences sur les espaces agricoles ou naturels**

### Bilan de la consommation d'espace

Le rapport de présentation recense 2,73 ha urbanisés entre 2010 et 2020, principalement dédiés à l'habitat (maisons individuelles) et au sud du bourg, de part et d'autre de la route de l'Alaric (RD 503).

Il est également recensé, approximativement la même consommation d'espace sur la période précédente 1999-2010 avec 2,75 ha consommés.

### Densification dans l'enveloppe urbaine

Le projet de PLU identifie dans la trame bâtie 0,42 ha de dents creuses et 1,96 ha de potentiel d'intensification.

La commune considère que seuls 43 % des dents creuses et 32 % du potentiel d'intensification (calculs DDTM) pourront être mobilisés dans le cadre de son projet à l'horizon 2030, ce qui représente 0,18 ha de dents creuses et 0,61 ha de restructuration, soit un total de 0,79 ha.

La commune justifie ces taux de rétention :

- s'agissant des dents creuses, par la présence d'équipements publics sur 2 des terrains identifiés, en l'espèce un bassin de rétention et un square arboré ;
- s'agissant du potentiel d'intensification, par la présence de nombreux « jardins à préserver » ou de « jardins partagés » (p. 46 du diagnostic territorial). A ce titre, il aurait été intéressant de proposer un ou plusieurs zonages spécifiques pour protéger ces espaces, en cohérence avec le PADD qui propose de réaménager les jardins ouvriers.

Dans ces 0,79 ha, la commune prévoit la construction de 9 nouveaux logements, soit plus de 25 % de l'objectif global (avec 26 logements en zone AU) et une densité de 11,4 logements/ha.

### Densité des habitations en extension urbaine – aménagement d'ensemble

Une zone AU de 2,11 ha, destinée à l'habitat et couverte par une OAP, est prévue en périphérie directe du bourg existant, à l'entrée nord. Elle propose une densité nette moyenne de 12 logements / ha pour un nombre total de logement de 26 unités.

A noter que la commune prévoit également l'ouverture à l'urbanisation d'une seconde zone AUX de 0,19 ha, située à proximité immédiate du bourg et destinée à la construction d'un bâtiment de stockage pour les agriculteurs.

Avec une consommation projetée de 2,11 ha à l'horizon 2030 destinée à l'habitat, la commune justifie d'une modération de la consommation d'espace par rapport à la période 2010-2020. Cette modération peut être estimée à environ 23 % (calcul DDTM).

### Impact sur l'activité agricole

Les deux zones AU prévues dans le projet de PLU, représentant une surface totale de 2,30 ha, sont actuellement exploitées en monoculture (tournesol en 2018). Elles seraient en jachère depuis 2021. Leur aménagement ne présente pas d'incidence sur les AOC, IGP et IG, signes de qualité dans lesquelles la commune s'inscrit.

Le projet n'identifie pas de changements de destinations en zone agricole.

La majeure partie de la zone A bénéficie d'une protection Ap. Le rapport de présentation justifie cette protection par la nécessité de limiter les nouvelles constructions pour ne pas dénaturer le paysage et préserver les points de vues qui existent sur la commune. Cependant, l'inconstructibilité des terres agricoles en zone Ap est de nature à freiner l'installation de nouveaux exploitants.

Le projet prévoit la création d'une zone AUX de 0,19 ha destinée à accueillir un bâtiment de stockage pour les exploitants agricoles de la commune. Ce zonage spécifique ne trouve pas d'intérêt particulier, dans la mesure où un zonage agricole classique permettrait également ce type de projet, et son emplacement semble en contradiction avec les limites de l'urbanisation fixée dans le PADD.

La commune justifie d'une modération de la consommation d'espace.

Les deux zones ouvertes à l'urbanisation AU sont couvertes par des OAP, et celle dédiée à l'habitat justifie d'une densité de production de logements cohérente avec le PADD (12 logements/ha).

La zone AUX n'a pas d'utilité, et sa suppression pourrait être envisagée notamment pour améliorer la cohérence avec les limites de l'urbanisation fixée dans le PADD.

L'opportunité de créer des zonages spécifiques type Uj pourrait être envisagé pour les « jardins à préserver » et/ou « jardins partagés » identifiés dans le centre bourg, en accord avec l'objectif fixé de réaménager les jardins ouvriers et favoriser leur rôle de lieu de vie central du village.

Enfin, il est nécessaire de retravailler la superficie et la délimitation des zones Ap afin de ne pas freiner l'installation de nouveaux exploitants agricoles.

### **Concernant la qualité de la densification urbaine projetée**

Le PADD prévoit de favoriser un traitement de qualité des lisières entre espaces urbains et espaces agricoles/naturels dans une optique de qualité paysagère et de limitation des nuisances.

En matière paysagère, les principes d'aménagement de l'OAP dédiée à la construction de logements prévoient la réalisation de franges végétales pour renforcer les coupures paysagères avec le milieu agricole, en l'espèce des haies bocagères et/ou lisières de 5 m de largeur minimum, sur tout le pourtour de la zone. L'OAP manque néanmoins de détails, notamment en ce qui concerne la composition et les essences végétales pour la frange urbaine.

L'OAP qui concerne la zone AUX ne présente, elle, aucune orientation opérationnelle concernant notamment les dimensions, la composition et les essences végétales de la frange végétale.

Les OAP pourront utilement être amendées de prescriptions opérationnelles vis à vis des coupures paysagères (dimension des franges végétales, nature de la végétation ...), en cohérence avec l'objectif du PADD de favoriser la plantation d'essences végétales locales.

### **Concernant l'eau,**

Le territoire communal fait partie du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée.

### Assainissement des eaux usées

La commune de Floure dispose d'une station d'épuration mise en service en 2008, de type lits bactérien avec une capacité de 600 EH.

La station est conforme pour 2020 au titre de la directive "Eaux Résiduaires Urbaines" et de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015. Les charges maximales constatées en 2020 sont de 380 EH.

La capacité nominale de l'ouvrage de 600 EH permet de recevoir les effluents des 481 habitants projetés à l'horizon 2030 (+74 habitants par rapport à 2018).

Le réseau draine un volume important d'eaux claires qui pourrait provoquer des dysfonctionnements important de la station d'épuration.

Suite à un avis des services de la DDTM, la commune de Floure et la communauté d'agglomération de Carcassonne Agglo projettent de réaliser à partir du 1<sup>er</sup> semestre 2021, pour une durée d'un an un diagnostic et une mise à jour du schéma directeur d'assainissement. En effet, la précédente étude réseau datait de 1999.

### Eau potable

Le rapport de présentation « Diagnostic » (page 34) indique que c'est la communauté d'agglomération de Carcassonne Agglo qui assure le service de distribution de l'eau potable, en délégation de service public par la société SUEZ. Le projet présente une estimation de l'augmentation prévisible de consommation lié au projet, et celle-ci est jugée largement compatible avec la disponibilité de la ressource, provenant de l'usine de Maquens à Carcassonne.

Le territoire se trouve en « zone de répartition des eaux », donc un territoire déficitaire. Des mesures contraignantes afin d'inciter les usagers à économiser l'eau auraient pu être incluses dans les OAP, comme, par exemple, l'obligation de récupérateurs d'eau de pluie.

### Eaux pluviales

Le PADD ne fixe aucun objectif en matière de gestion des eaux pluviales.

Le règlement précise néanmoins que la gestion des eaux pluviales pourra se faire à la parcelle par le biais de dispositions techniques alternatives (infiltration, stockage, etc.), et autorise, dans un but de performance environnementale des constructions, la possibilité d'intégrer des procédés de récupération des eaux pluviales pour un ré-usage domestique.

Aujourd'hui, la station d'épuration communale semble en capacité d'accueillir les 74 nouveaux EH d'ici à 2030 souhaités par la commune.

Le diagnostic « réseau » devra être actualisé afin de définir des priorités de travaux, car les réseaux d'assainissement drainent d'importants volumes d'eau claire.

## **Concernant la prévention des risques**

### Risque inondation par débordement

La commune de Floure est concernée par le risque inondation défini par le PPRi de la moyenne vallée de l'Aude, approuvé par arrêté préfectoral n°2013-338-0011 en date du 24 décembre 2013.

Plusieurs secteurs bâtis ou à urbaniser dans le projet sont concernées par le risque inondation et se trouvent en zone Ri2, Ri3 ou Ri4 du PPRi sus-citée. La zone ouverte à l'urbanisation (AU) à vocation d'habitat est située en dehors des zones inondables identifiées.

Les prescriptions du R111-2 du code de l'urbanisme relatives au retrait inconstructible en bordure de cours d'eau devront être rajoutées dans le PLU : un retrait inconstructible de 3 m doit-être respecté à partir de la crête d'une berge de cours d'eau ou d'un fossé d'écoulement si son bassin est inférieur à 1 km<sup>2</sup>, un retrait inconstructible de 7 m doit être respecté si le bassin versant est supérieur ou égal à 1 km<sup>2</sup>.

### Risque inondation par remontée de nappe – inondations de caves

Le territoire communal est impacté par le risque inondation par remontée de nappe. La zone AU et l'emplacement réservé n°2 (aménagement du carrefour en face de l'école) sont concernés par ce risque. Ce risque en particulier devra être ajouté à la liste des risques identifiés sur le territoire communal (p.113 du rapport de présentation).

### Risque inondation par ruissellement

Certains secteurs du territoire communal, dont la zone AU et l'emplacement réservé n°1 (extension du cimetière), sont susceptibles d'être impactés par des phénomènes de ruissellement en cas de pluie intense.

### Risque retrait et gonflement des argiles

Le territoire communal, est concerné par le risque retrait gonflement des argiles, majoritairement en aléa fort. Les indications du rapport de présentation relatives au risque retrait gonflement des argiles sont inexactes (titre page 118, exposition majoritairement forte au lieu de « moyennement ») ou doivent être complétées (page 113 ajout de ce risque dans la liste).

Des préconisations plus complètes en matière de constructions sont visibles sur le site de la préfecture :

<http://www.aude.gouv.fr/b-risque-retrait-et-gonflement-des-r796.html>

### Risque rupture de barrage

La commune est concernée par le risque rupture de barrage. Le risque de rupture de barrage du lac de la Cavayère n'est pas abordé, ni dans le règlement écrit (p.7 et 119), ni dans le rapport de présentation (p.113).

### Défense extérieure contre l'incendie

Toute nouvelle extension de la commune doit posséder une défense incendie conforme aux règles édictées dans le nouveau règlement départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI), arrêté par le préfet de l'Aude en date du 4 juillet 2017.

Conformément à l'article R.2225-4 du CGCT, le maire doit établir un arrêté identifiant les risques et le dimensionnement des besoins en eau (quantité, qualité, implantation...) pour répondre au règlement de DECI.

D'après l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), la défense extérieure de la commune est assurée par 5 points d'eau incendie (PEI) (ex : poteau, bouche, réserve...) opérationnels sous conditions.

À cet égard, il convient de rappeler que toute construction nouvelle autorisée dans un secteur dépourvu de défense incendie engagerait en cas de sinistre la responsabilité du maire de la commune, au titre de l'article L. 2225-1 du CGCT.

Le document devra prendre en compte les mentions complémentaires à ajouter relatives au retrait inconstructible en bordure de cours d'eau ou de fossés d'écoulement.

Les indications relatives au risque de retrait de gonflement des argiles devront être corrigées et complétées.

Le risque rupture de barrage devra être pris en compte (lac de la Cavayère), et les règlements et rapport de présentation complétés.

## **Concernant les enjeux en matière de biodiversité et de paysage**

La commune de Floure est concernée par 4 zonages réglementaires et identifiés dans le rapport de présentation, soit :

- une ZNIEFF de type 1 « Cours moyen de l'Aude à Marseille » , couvrant 3 ha au Nord-est du territoire,
- une ZNIEFF de type 2 « Massif d'Alaric » qui couvre plus de 150 ha au sud du territoire,

- un site Natura 2000 (Directive Oiseaux) « Corbières occidentales », couvrant en grande partie le périmètre de la ZNIEFF de type 2.

- un site naturel inscrit au titre du paysage « Bénitiers de l'Alaric ».

Le réseau hydrologique de Floure est très riche, puisque composé du fleuve Aude et de cours d'eau qui parsèment le territoire : ruisseaux de Merdaux, de la Bretonne, de la Paillasse et de la Quinte. Tous ceux-ci constituent les principales zones humides, dont la majorité des berges est colonisée par des formations végétales (ripisylves).

La commune fait le choix au travers de son projet communal, de protéger un ensemble d'éléments du patrimoine sur son territoire au titre de l'article L151-19 du code de l'Urbanisme, et du paysage au titre de l'article L.151-23 du code de l'Urbanisme. Le PLU ne prévoit pas la création d'EBC.

Le PLU identifie de façon satisfaisante les enjeux en matière de biodiversité et de paysage. Néanmoins, le classement des réservoirs de biodiversité et corridors écologiques au titre des continuités écologiques (article L. 151-22 et L. 151-23 du code de l'Urbanisme) aurait pu être proposé et des actions de créations ou de densifications (de continuités écologiques, de haies ou de bandes enherbées par exemple) envisagées, en cohérence avec le PADD.

### **Concernant la transition énergétique et les énergies renouvelables**

Les OAP pourraient préciser des principes de volumétrie et typologie du bâti qui favorisent l'architecture bioclimatique avec prise en compte de l'ensoleillement, des vents dominants et de la topographie, compacité et simplicité des formes pour limiter les déperditions d'énergie. Des règles de prospect entre constructions peuvent être mises en place de manière à préserver l'ensoleillement des habitations et ainsi améliorer leur bilan énergétique.

Le PLU, et notamment le règlement et les OAP, pourrait être complété par des dispositions pour répondre aux attentes qualitatives en termes de transition énergétique et de paysage, et favorisant notamment l'implantation de dispositifs d'énergie renouvelable en toiture.

### **Concernant la mise en ligne du document opposable**

La mise au format informatique CNIG des documents d'urbanisme opposables par l'autorité compétente est obligatoire. Si la commune le souhaite, cette démarche permet de publier le PLU opposable sur le site internet « Géoportail de l'Urbanisme » ([www.geoportail-urbanisme.gouv.fr](http://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr)). L'opération, effectuée dans le cadre de l'approbation du document, requiert :

- la conformité des pièces graphiques au standard national de dématérialisation des documents d'urbanisme, suivant les spécifications techniques diffusées par le CNIG (<http://cnig.gouv.fr/>);
- les fichiers correspondants aux pièces écrites du document d'urbanisme dans un format bureautique éditable (fichiers textes) ET en PDF ;
- les fichiers dans un format géomatique standard (format « shapefile » ou « tab »). La dénomination des répertoires et des fichiers ainsi que leurs contenus doivent être conformes au standard CNIG ;
- les fichiers de métadonnées accompagnant les lots de données indispensables pour leur intégration dans le Géoportail national. Les consignes de saisies des métadonnées font l'objet d'une documentation spécifique disponible sur le site du CNIG.

Les services de la DDTM se tiennent à disposition pour accompagner la commune sur ce point et pour la publication de son document (contact : [ddtm-geoportail-urbanisme@aude.gouv.fr](mailto:ddtm-geoportail-urbanisme@aude.gouv.fr)).

Enfin, vous trouverez en annexe 1 des remarques à prendre en compte sur le contenu du PLU.

En conclusion, au regard des documents fournis, la DDTM émet un avis **FAVORABLE** au projet de PLU, avec les réserves suivantes :

- ▶ retravailler la superficie et la délimitation des zones Ap afin de ne pas freiner l'installation de nouveaux exploitants agricoles ;
- ▶ retravailler les OAP en les amendant de prescriptions opérationnelles vis à vis des coupures paysagères ;
- ▶ le diagnostic « réseau » devra être actualisé afin de définir des priorités de travaux, car les réseaux d'assainissement drainent d'importants volumes d'eau claire ;
- ▶ Le document devra prendre en compte les mentions complémentaires à ajouter relatives au retrait inconstructible en bordure de cours d'eau ou de fossés d'écoulement ;
- ▶ Les indications relatives au risque de retrait de gonflement des argiles devront être corrigées et complétées ;
- ▶ Le risque rupture de barrage devra être pris en compte (lac de la Cavayère), et les règlements et rapport de présentation complétés ;
- ▶ les différentes pièces du PLU recèlent plusieurs incohérences et imprécisions, les remarques figurant en annexe doivent être reprises ;
- ▶ le document doit être mis au format CNIG au stade de son approbation.



## **ANNEXE 1 : observations sur le dossier**

### **LE RAPPORT DE PRÉSENTATION**

Corriger les incohérences et imprécisions suivantes :

Diagnostic territorial :

p.7 : Carcassonne agglomération regroupe 83 communes depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

p.34 : l'hypothèse d'accueil de nouveaux habitants est erronée

Justification des choix retenues :

p.33 : la phrase n°4 comporte une faute d'orthographe (« nouvelle » au lieu de « nouvelle »)

p.93 : remplacer « ma biodiversité » par « la biodiversité »

p.113 : le DDRM a été mis à jour en 2020, donc la version 2017 n'est plus d'actualité. Le risque inondation par ruissellement concerne l'emplacement réservé n°1 et non n°3 (qui n'existe pas).

### **LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION**

Il conviendrait de développer les OAP afin de répondre aux attentes qualitatives en termes d'enjeux écologiques et de paysage.

Il convient d'intégrer dans les OAP ou dans le règlement des informations opérationnelles (dimension des franges végétales, nature de la végétation ...).

### **LE RÈGLEMENT ECRIT**

Le règlement des PLU modernisé doit être écrit selon les articles R151-9 à R151-50

#### Dispositions communes :

Il conviendra de mettre à jour la liste des destinations et sous destination en cohérence avec le code de l'urbanisme modifié par décret du 31/01/2020 ;

### **LE RÈGLEMENT GRAPHIQUE**

Le document devra être renommé par « règlement graphique ».

La liste des emplacements réservés devra être ajoutée.

### **LES ANNEXES RÉGLEMENTAIRES (CONFORMEMENT AUX ARTICLES R151-51 À 53)**

#### Plan des zones à risque d'exposition au plomb :

Il manque « le Plan des zones à risque d'exposition au plomb » pris par arrêté préfectoral n°2002-4561 du 18/11/2002

**Le PLU devra au moment de l'approbation mettre à jour l'ensemble des annexes**

## ANNEXE 2 : évolution de la population et du nombre de logements

